

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | INDUSTRIE LAITIÈRE

Accord du 11 mai 2021

relatif aux rémunérations conventionnelles

NOR : ASET2150752M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL ;

COOP FR lait,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au *Journal officiel* du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale de l'industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au *Journal officiel* du 4 juillet 2017).

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles ou de la convention collective nationale de l'industrie laitière.

Article 1^{er} | Augmentation des salaires minima mensuels

Au 1^{er} juin 2021, la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du niveau 1, échelon 1 au niveau 3, échelon 1 : + 16 € par rapport à la grille de référence ;

- du niveau 3, échelon 2 au niveau 6, échelon 1 : + 17 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 2 au niveau 7, échelon 1 : + 18 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 7, échelon 2 : + 19 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 20 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 21 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 23 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 26 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 31 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 36 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 41 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, applicable au 1^{er} juin 2021, s'établit comme suit :

Grille des salaires minima mensuels

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
Ouvrier/Employé	1	1	1 566,28
		2	1 571,42
	2	1	1 576,52
		2	1 584,75
		3	1 590,98
	3	1	1 590,98
		2	1 599,25
		3	1 606,51
	4	1	1 606,51
		2	1 615,80
		3	1 627,22
	5	1	1 627,22
		2	1 639,65
		3	1 651,06
TAM	6	1	1 651,06
		2	1 736,04
		3	1 821,99
	7	1	1 821,99
		2	1 919,57
		3	2 017,15
Cadre	8	1	2 017,15
		2	2 126,35
	9	3	2 282,23
		1	2 282,23
		2	2 553,73

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
Cadre	10	–	3 149,83
	11	–	3 800,04
	12	–	4 344,06

Article 2 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM)

Au 1^{er} juin 2021, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux salariés comptant au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du niveau 1, échelon 1 au niveau 2, échelon 1 : + 220 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 2, échelon 2 au niveau 4, échelon 1 : + 225 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 4, échelon 2 au niveau 5, échelon 2 : + 230 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 5, échelon 3 au niveau 6, échelon 1 : + 235 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 6, échelon 2 : + 240 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 3 au niveau 7, échelon 1 : + 250 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 7, échelon 2 : + 265 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 280 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 295 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 310 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 335 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 425 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 505 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 580 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière, applicable au 1^{er} juin 2021, s'établit comme suit :

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
Ouvrier/Employé	1	1	20 515,08
		2	20 580,44
	2	1	20 640,80
		2	20 716,22
		3	20 791,64
	3	1	20 791,64
		2	20 892,12
		3	20 973,24
	4	1	20 973,24
		2	21 186,86
		3	21 390,47

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
Ouvrier/Employé	5	1	21 390,47
		2	21 812,70
		3	22 233,37
TAM	6	1	22 233,37
		2	23 605,92
		3	24 692,27
	7	1	24 692,27
		2	25 788,63
		3	26 879,98
Cadre	8	1	26 879,98
		2	29 042,70
		3	31 210,41
	9	1	31 210,41
		2	33 235,10
	10	–	42 951,05
	11	–	51 636,90
	12	–	60 782,68

Article 3 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

Au 1^{er} juin 2021, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1 918 heures ou de 216 jours), est augmentée comme suit :

- au niveau 6, échelon 1 : + 260 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 6, échelon 2 : + 275 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 3 au niveau 7, échelon 2 : + 290 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 310 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 330 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 350 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 375 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 470 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 565 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 660 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la RAM Transformation laitière, applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel exprimé en heures ou jours, au 1^{er} juin 2021, s'établit comme suit.

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM) spécifique

Encadrement forfaité sur une base 1 918 heures ou 216 jours

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
TAM	6	1	24 610,10
		2	26 071,01
		3	27 255,55
	7	1	27 255,55
		2	28 475,16
		3	29 659,70
	8	1	29 659,70
		2	32 040,94
		3	34 431,57
Cadre	9	1	34 431,57
		2	36 610,07
	10	-	47 959,54
	11	-	57 562,38
	12	-	67 165,64

Article 4 | Augmentation de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. art. 5 de l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles [CCN IDCC 7004]) est revalorisé et porté à 104,00 € au 1^{er} juin 2021.

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l'industrie laitière [CCN IDCC 0112]) est revalorisé et porté à 104,00 € au 1^{er} juin 2021.

Article 5 | Augmentation du barème des primes d'ancienneté conventionnelles concernant l'industrie laitière (CCN IDCC 112)

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale de l'industrie laitière, est revalorisé au 1^{er} juin 2021. Il s'établit selon les valeurs fixées (par niveau) par l'avenant n° 6, annexe I quater de la convention collective de l'industrie laitière.

Article 6 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent accord portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de la transformation laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 7 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, ainsi qu'à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 mai 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Salaires minima mensuels conventionnels (avenant n° 51 à l'annexe I de la convention)

Les salaires minima mensuels tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la convention collective nationale sont ainsi déterminés, au 1^{er} juin 2021, pour un travail à temps complet :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvrier/Employé	1	1	1 566,28
		2	1 571,42
	2	1	1 576,52
		2	1 584,75
		3	1 590,98
	3	1	1 590,98
		2	1 599,25
		3	1 606,51
	4	1	1 606,51
		2	1 615,80
		3	1 627,22
	5	1	1 627,22
		2	1 639,65
		3	1 651,06
TAM	6	1	1 651,06
		2	1 736,04
		3	1 821,99
	7	1	1 821,99
		2	1 919,57
		3	2 017,15
Cadre	8	1	2 017,15
		2	2 126,35
	9	1	2 282,23
		2	2 553,73
	10	–	3 149,83
	11	–	3 800,04
	12	–	4 344,06

Annexe I bis Rémunérations annuelles minimales (RAM) (avenant n° 39 à l'annexe I bis de la convention prévue par l'article 6.3 des dispositions communes, au 1^{er} juin 2021)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvrier/Employé	1	1	20 515,08
		2	20 580,44
	2	1	20 640,80
		2	20 716,22
		3	20 791,64
	3	1	20 791,64
		2	20 892,12
		3	20 973,24
	4	1	20 973,24
		2	21 186,86
		3	21 390,47
	5	1	21 390,47
		2	21 812,70
		3	22 233,37
TAM	6	1	22 233,37
		2	23 605,92
		3	24 692,27
	7	1	24 692,27
		2	25 788,63
		3	26 879,98
Cadre	8	1	26 879,98
		2	29 042,70
		3	31 210,41
	9	1	31 210,41
		2	33 235,10
	10	–	42 951,05
	11	–	51 636,90
	12	–	60 782,68

Annexe I ter RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel (avenant n° 24 à l'annexe I ter de la convention)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juin 2021
TAM	6	1	24 610,10
		2	26 071,01
		3	27 255,55
	7	1	27 255,55
		2	28 475,16
		3	29 659,70
	8	1	29 659,70
		2	32 040,94
		3	34 431,57
Cadre	9	1	34 431,57
		2	36 610,07
	10	–	47 959,54
	11	–	57 562,38
	12	–	67 165,64

Annexe I quater Prime d'ancienneté (avenant n° 6 à la convention)

Barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles applicable au 1^{er} juin 2021 pour un travail à temps complet

(En euros.)

Ouvrier employé, AM et technicien	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
Niveau					
1	36,25	72,50	108,76	145,01	181,26
2	37,32	74,64	110,89	148,21	184,46
3	38,38	75,70	114,09	151,40	189,79
4	39,45	78,90	118,35	157,80	197,25
5	41,58	83,17	124,75	166,33	207,92
6	44,78	89,56	134,35	179,13	223,91
7	50,11	100,23	149,27	200,45	249,50
8	57,58	114,09	170,60	227,11	283,62

Cadre	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans et plus
Niveau									
9	62,91	93,83	125,82	157,80	189,79	221,78	253,76	285,75	317,74
10	88,50	132,21	176,99	220,71	265,49	309,21	353,99	397,70	442,49
11	105,56	158,87	212,18	265,49	318,80	371,05	424,36	477,67	530,98
12	123,68	185,52	247,37	309,21	371,05	432,89	494,73	556,57	619,48